

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2026-155

ARRÊTÉ DU MAIRE DELEGATION DE FONCTIONS A UN CONSEILLER MUNICIPAL

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18 ;
- VU la délibération n°2026-028 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du maire ;
- VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'installation de Monsieur Rémi CAILLEAUX en qualité de conseiller municipal ;
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au maire ;
- CONSIDERANT que la présente délégation de fonctions ne vaut pas délégation de signature ;
- CONSIDERANT que les conseillers municipaux exercent leurs fonctions par délégation du maire et ne disposent pas d'autorité hiérarchique propre sur les agents communaux, laquelle relève exclusivement du maire en sa qualité d'autorité territoriale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Rémi CAILLEAUX, conseiller municipal, est délégué à la communication.

A ce titre, Monsieur Rémi CAILLEAUX sera chargé en nos lieu et place et concurremment avec nous de définir la politique de communication de la commune, de superviser l'élaboration et la réalisation du bulletin municipal « Le Mandréen » sur tous types de support.

Monsieur Rémi CAILLEAUX est chargé du suivi du site internet de la commune ; à ce titre, il en assure la supervision, l'évaluation et formule toute proposition d'amélioration, sans en assurer la gestion opérationnelle.

Plus largement, Monsieur Rémi CAILLEAUX pilotera les évolutions des vecteurs de communication de la commune ainsi que leur diversification

ARTICLE 2 - Monsieur Rémi CAILLEAUX est désigné correspondant du quartier du Pin Rolland/Marégau ; à ce titre, il assure le relais entre les habitants et la municipalité et fait remonter au maire les demandes et observations des administrés.

ARTICLE 3 - Monsieur Rémi CAILLEAUX, conseiller municipal, est autorisé à signer toutes les correspondances administratives courantes entrant dans le champ de sa délégation et n'engageant ni juridiquement ni financièrement la commune.

Cette délégation est, comme prévu par les articles précédents, assurée concurremment avec nous.

ARTICLE 4 - La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises.

ARTICLE 5 - La délégation de fonction, strictement précisée dans les articles précédents, est attribuée à Monsieur Rémi CAILLEAUX, pendant toute la durée du mandat et à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

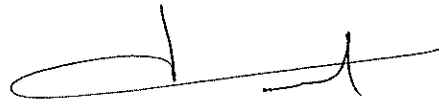
ARTICLE 6 - La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au service de gestion comptable de Saint-Cyr-sur-Mer.

ARTICLE 8 - Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 24 mars 2026.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilles VINCENT', written over a horizontal line.

Gilles VINCENT